

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE



DELIBERATION N°007/CENI/D/2021

portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

Vu la Constitution ;

Vu loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance 2019-002 du 15 mai 2019 portant Régime Général des Elections et des Référendums ;

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu la loi 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;

Vu le décret n°2021-1200 du 30 octobre 2021 portant désignation et constatation l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n°2021-1305 du 19 novembre 2021 portant désignation et constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cours suprême ;

Vu le procès-verbal du 01 décembre 2021 de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal n° 001/21/CENI₂/PV du 06 décembre 2021 relatif à la première réunion du bureau permanent de la formation permanente de la CENI ;

DELIBERE :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – En application de l'article 56 de la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante », le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement, les attributions, les dispositions financières, les droits et obligations ainsi que les mesures disciplinaires de la Commission Electorale Nationale Indépendante, désignée ci-après CENI.



Article 2 – Le règlement intérieur s’applique aux membres de la CENI, à ceux de ses démembrements et au personnel du Secrétariat exécutif national.

Article 3 – Au début du mandat, la première réunion de la CENI est dirigée par le Doyen d’âge des membres, et le membre le moins âgé assure le Secrétariat.

Sa mission consiste à organiser la première réunion devant adopter le règlement intérieur et à préparer et organiser les élections des membres du bureau permanent.

TITRE II
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
CHAPITRE PREMIER
ORGANISATION

Article 4 – Les organes de la CENI sont :

- l’Assemblée Générale,
- le Bureau Permanent,
- les Démembrements territoriaux,
- le Secrétariat Exécutif National.

Section première
L’Assemblée Générale

Article 5 – L’Assemblée Générale est l’organe suprême de la CENI.

Elle est composée, en période électorale, de tous les membres de la formation permanente et ceux de la formation non permanente.

En dehors des périodes électorales, elle est composée de tous les membres de la formation permanente.

La formation permanente de la CENI est constituée par l'ensemble des Commissaires Electoraux, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 susvisée.

Article 6 – L’Assemblée Générale élit les membres du Bureau Permanent pendant sa première réunion convoquée spécialement à cet effet par le Premier Président de la Cour Suprême.

Article 7 - L'Assemblée Générale règle par délibération les matières qui lui sont dévolues par la loi.

A cet effet :

Elle définit l'orientation stratégique de la gestion et de l'organisation des élections.

Elle arrête la stratégie de l'éducation citoyenne en matière électorale.

Elle arrête le projet de budget de la CENI sur proposition du Secrétariat Exécutif National.



Section 2
Le Bureau Permanent

Article 8 – La CENI est administrée par un Bureau Permanent composé de neuf membres, dont :
un Président,
trois Vice-présidents,
deux Rapporteurs,
trois Conseillers.

Le Président, les Vice-Présidents et les Rapporteurs sont élus par et parmi les membres de la formation permanente de la CENI.

Chacun de ces postes fait l'objet d'une élection distincte et séparée.

Les autres membres de la formation permanente de la CENI assurent d'office la fonction de Conseillers.

Article 9 – Le Président est élu par et parmi les membres de la formation permanente de la CENI par scrutin uninominal à un tour.

Le vote est secret et à l'aide d'un bulletin unique. L'ordre de présentation des candidats dans le bulletin de vote fait l'objet d'un tirage au sort.

Est proclamé élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Article 10 – Le vote de chaque poste de Vice-président et de chaque poste de Rapporteur a lieu séparément au scrutin uninominal à un tour par l'Assemblée Générale.

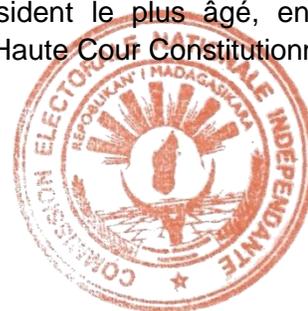
Le vote est secret et à l'aide d'un bulletin unique.

Ils sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le plus âgé parmi les candidats susceptibles d'être élus.

Article 11 – Tout membre de la formation permanente de la CENI désirant se porter candidat pour un poste du Bureau permanent est tenu de déclarer sa candidature par tout moyen, quinze minutes au plus tard avant la tenue des élections.

Le Doyen d'âge, au début du mandat, le Président ou le Vice-Président le plus âgé, en cas d'empêchement définitif ou de vacance de poste dûment constaté par la Haute Cour Constitutionnelle, arrête la liste définitive des candidats pour chaque poste.



Article 12 – Chaque candidat dispose d'un temps de parole de dix minutes pour soutenir sa candidature.

La campagne n'est suivie d'aucun débat ni de séance de questions-réponses.

Article 13 – A la suite du dépouillement de chaque élection, il est dressé un procès-verbal relatant le déroulement du scrutin, la liste des candidats en lice, le nombre de votants, les suffrages exprimés, les voix obtenues par chaque candidat et le candidat déclaré élu.

Section 3 *Le Secrétariat Exécutif National*

Article 14 – La CENI dispose d'un Secrétariat Exécutif National.

Le Secrétariat permanent provincial, le Secrétariat permanent régional et l'antenne locale relèvent du Secrétariat Exécutif National.

Article 15 – Le Secrétariat Exécutif National est la structure technique et administrative chargée de la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la réalisation des opérations pré électorales, électorales et post électorales.

Il coordonne l'ensemble des activités électorales tant au niveau central que territorial.

A ce titre, sous la supervision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante :

- il prépare et soumet, pour délibération de l'Assemblée Générale et/ou décision du Bureau Permanent, notamment les projets de mesures d'application des textes législatifs, des guides de procédure et de méthodologie, des propositions de nomination et d'affectation du personnel technique et opérationnel ;
- il exécute les délibérations de l'Assemblée Générale et/ou les décisions adoptées par le Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- il réalise les opérations se rapportant au processus électoral.

Article 16 – Le Secrétariat Exécutif National est dirigé par un Secrétaire Exécutif National.

Article 17 – Le Secrétaire Exécutif National est recruté par le bureau permanent de la Commission Électorale Nationale Indépendante dans le cadre d'un appel à candidature ouvert qui inclut une évaluation portant sur des critères de compétence, d'expérience, de moralité et d'intégrité.

Peut postuler au poste de Secrétaire Exécutif National tout citoyen malagasy ayant des compétences avérées en matière électorale et en administration publique.

Les modalités pratiques du recrutement du Secrétaire Exécutif National sont fixées par décision du Bureau Permanent de la CENI.



Article 18 – Un organigramme établi par décision du Bureau Permanent et délibéré en Assemblée Générale de la CENI fixe l'organisation du Secrétariat Exécutif National.

Article 19 – Le Secrétariat Exécutif comprend un personnel composé :

- d'agents recrutés par le Bureau permanent à la suite d'un appel à candidature ouvert et révisé par le Code de travail ;
- d'Agent de l'état mis à la disposition de la CENI, suite à la demande formulée par le Bureau Permanent.

Section 4

Les démembrements territoriaux

Article 20 – La CENI est représentée aux niveaux des Provinces, des Régions, des Districts et des Communes par ses démembrements dénommés respectivement :

- la Commission Electorale Provinciale (CEP) ;
- la Commission Electorale Régionale (CER) ;
- la Commission Electorale de District (CED) ;
- la Commission Electorale Communale (CEC).

Pour assurer l'exécution des travaux au niveau des Fokontany, la CENI met en place un comité local ou désigne trois agents électoraux au maximum.

Pour les six Commissions Electorales Régionales au niveau des chefs-lieux de Province, les Commissaires Electoraux Provinciaux exercent leurs fonctions cumulativement avec celles des Commissaires Electoraux Régionaux. »

Pour les Communes Urbaines suivantes :

- Commune Urbaine d'Antsirabe I,
- Commune Urbaine de Diégo I,
- Commune Urbaine de Nosy Be,
- Commune Urbaine de Fianarantsoa I,
- Commune Urbaine de Mahajanga I,
- Commune Urbaine de Sainte Marie,
- Commune Urbaine de Tamatave I,
- Commune Urbaine de Toliara I,

les fonctions de la Commission Electorale Communale auprès de chaque Commune sont assurées par la Commission Electorale de District du ressort de laquelle appartient la Commune, cumulativement avec ses fonctions.

Pour la Commune Urbaine d'Antananarivo, il n'est érigé aucune Commission Electorale Communale.

Article 21 – La désignation et la cessation de fonction des membres des démembrements doivent respecter les dispositions des articles 80 et suivants de la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 susvisée.



Toutefois, le Bureau Permanent peut désigner et mettre fin à la fonction de membres de démembrements pour des causes déterminantes.

Article 22 – Les démembrements de la CENI sont des organes collégiaux, ils élisent en leur sein un Président, un Vice-Président et un Rapporteur.

Article 23 – En fonction du calendrier et de la nature des opérations électorales, le Président de la CENI convoque les sessions des démembrements territoriaux.

Les réunions des démembrements territoriaux en session sont convoquées par leur Président respectif.

Article 24 – La Commission Electorale Provinciale est composée de trois membres désignés par la formation permanente de la CENI.

En période électorale, elle est composée, en sus des trois membres désignés, d'un représentant de chaque comité de soutien par option, en cas de référendum, ou de chaque parti politique légalement constitué présentant un candidat ou une liste de candidats, ou des candidats se présentant à titre indépendant pour les autres catégories d'élections, à titre d'observateur.

Article 25 – La Commission Electorale Régionale est composée de trois membres désignés par la formation permanente de la CENI.

En période électorale, elle est composée, en sus des trois membres désignés, d'un représentant de chaque comité de soutien par option, en cas de référendum, ou de chaque parti politique légalement constitué présentant un candidat ou une liste de candidats, ou des candidats se présentant à titre indépendant pour les autres catégories d'élections, à titre d'observateur

Article 26 – La Commission Electorale de District est composée de trois membres désignés par la formation permanente de la CENI.

En période électorale, elle est composée, en sus des trois membres désignés, d'un représentant de chaque comité de soutien par option, en cas de référendum, ou de chaque parti politique légalement constitué présentant un candidat ou une liste de candidats, ou des candidats se présentant à titre indépendant pour les autres catégories d'élections, à titre d'observateur

Article 27 – La Commission Electorale Communale est composée de trois membres désignés par la formation permanente de la CENI.

En période électorale, elle est composée, en sus des trois membres désignés, d'un représentant de chaque comité de soutien par option, en cas de référendum, ou de chaque parti politique légalement constitué présentant un candidat ou une liste de candidats, ou des candidats se présentant à titre indépendant pour les autres catégories d'élections, à titre d'observateur

Article 28 – Les trois membres de la Commission Electorale Provinciale, Régionale, de District et Communale sont désignés par décision du Bureau Permanent de la CENI.



Article 29 – Les membres du comité local ou les agents électoraux sont désignés par décision de la Commission Electorale de District.

Peut être membre du comité local ou agent électoral, tout citoyen inscrit sur la liste électorale du Fokontany et y ayant résidé pendant une durée de trois ans au moins.

Article 30 – Les personnalités désignées au sein des démembrements de la CENI doivent remplir les conditions prévues par l'article 81 de la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

Section Première L'Assemblée Générale

Article 31 – L'Assemblée Générale se réunit une fois par mois en séance ordinaire sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Président, à l'initiative de la formation permanente.

Le Secrétaire Exécutif National assure la tenue des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale.

Article 32 – L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président par tout moyen de communication rapide effectué par les soins des services du Secrétariat Exécutif National.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des membres est présente à l'ouverture de la séance. En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration. Toutefois, un membre ne peut porter qu'une seule procuration. A défaut du quorum, la réunion est reportée à une date qui ne saurait excéder quarante-huit heures. Dans ce cas, la réunion se tient quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de force majeure dûment constatée, le Bureau Permanent organise une Assemblée Générale via visioconférence.

Sauf dispositions spécifiques du présent règlement intérieur, l'Assemblée Générale délibère de manière consensuelle de ses membres.

A défaut, la prise de décision se fait par un vote à main levée à la majorité relative de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



Article 33 – Dans l’accomplissement de leurs tâches :

Le Président dispose d’un Cabinet composé de :

- *un Directeur de Cabinet,*
- *trois Assistants électoraux permanents,*
- *un Assistant financier,*
- *un Aide de camp,*
- *trois Conseillers Techniques Permanents,*
- *trois Chargés de Mission Permanents*
- *Deux Attachés de presse,*
- *un Chef protocole,*
- *deux Secrétaires particuliers.*

Chacun des Vice-présidents dispose d’un Cabinet composé de :

- *deux Assistants électoraux permanents,*
- *deux Conseillers Techniques Permanents,*
- *deux Chargés de mission permanent,*
- *un Secrétaire particulier.*

Chacun des Rapporteurs dispose d’un Cabinet composé de :

- *deux Assistants électoraux permanents,*
- *deux Conseillers Techniques Permanents,*
- *deux Chargés de mission permanent,*
- *un Secrétaire particulier,*

Chacun des Conseillers dispose d’un Cabinet composé de :

- *deux Assistants électoraux permanents,*
- *deux Conseillers Techniques Permanents,*
- *deux Chargés de mission permanent,*
- *un Secrétaire particulier.*

Dans la composition du Cabinet d’un membre du Bureau Permanent, le choix d’avoir un Assistant électoral, un Conseiller Technique et un Chargé de mission Permanents ou deux Non Permanents est laissé à la discrétion du membre concerné, néanmoins un Assistant électoral ou un Conseiller Technique ou un Chargé de mission Permanent équivaut à deux Non Permanents.

Les attributions et le fonctionnement des Cabinets des membres du Bureau permanent sont déterminés par décision du Président de la CENI, après délibération du Bureau Permanent. »



Section 2
Le Bureau Permanent

Article 34 – Le Bureau permanent se réunit sur convocation du Président à chaque fois que les affaires de la CENI l'exigent ou à la demande d'au moins trois de ses membres. La convocation et l'ordre du jour sont portés à la connaissance de ses membres par tout moyen de communication rapide.

Article 35 – Le Bureau permanent organise ses réunions ainsi que celles de l'Assemblée Générale dont il propose l'ordre du jour.

Il s'assure de la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale à laquelle il en rend compte.

Article 36 – Le Bureau permanent ne peut valablement se réunir que si cinq (05) membres au moins sont présents. A défaut du quorum, la réunion est reportée à une date qui ne saurait excéder quarante-huit heures. Dans ce cas, la réunion se tient quel que soit le nombre des membres présents.

Article 37 – Les décisions du Bureau Permanent sont prises par consensus. A défaut, la prise de décision se fait par un vote à main levée à la majorité relative de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 38 – Le Bureau Permanent dispose, dans l'accomplissement de ses missions, des services du Secrétariat Exécutif National.

Section 3
Les démembrements territoriaux

Article 39 – Les démembrements territoriaux exercent leurs fonctions sous l'autorité et le contrôle du Bureau Permanent.

Article 40 – Les démembrements territoriaux se réunissent en session sur convocation du Président de la CENI.

Les démembrements visés à l'alinéa précédent ne siègent valablement que si deux des membres les composant sont présents.

Les démembrements délibèrent et prennent leurs décisions dans les mêmes conditions que la formation permanente de la CENI.

Il est dressé un procès-verbal après chaque réunion d'un démembrement de la CENI, par le secrétariat permanent ou l'antenne locale selon le cas.

Les démembrements de la CENI lui rendent compte de leurs activités.

Article 41 – La Commission Electorale Provinciale est appuyée par un Secrétariat permanent provincial



dirigé par un fonctionnaire du Cadre A de la Fonction Publique qui porte le titre de Secrétaire permanent provincial.

Il est désigné par décision du Bureau Permanent de la CENI sur une liste de cinq fonctionnaires proposés par le Ministère chargé de l'Intérieur ou le Ministère chargé de la Fonction Publique.

Article 42 – La CENI met à la disposition du Secrétariat permanent provincial le personnel technique nécessaire dont l'effectif comprend au maximum cinq (05) agents.

Article 43 – La Commission Electorale Régionale est appuyée par un Secrétariat permanent régional dirigé par un fonctionnaire du Cadre A de la Fonction Publique qui porte le titre de Secrétaire permanent régional.

Il est désigné par décision du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante sur une liste de trois fonctionnaires proposés par le Ministère chargé de l'Intérieur ou le Ministère chargé de la Fonction Publique.

Article 44 – La Commission Electorale Nationale Indépendante met à la disposition du Secrétariat permanent régional le personnel technique nécessaire dont l'effectif comprend au maximum trois (03) agents.

Article 45 – La Commission Electorale de District est appuyée par une antenne locale dirigée par un fonctionnaire du Cadre A ou B de la Fonction Publique qui porte le titre de Chef d'antenne.

Il est désigné par décision du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante sur une liste de trois fonctionnaires proposés par le Ministère chargé de l'Intérieur ou le Ministère chargé de la Fonction Publique.

Article 46 – La Commission Electorale Nationale Indépendante met à la disposition de l'antenne locale le personnel technique nécessaire dont l'effectif comprend au maximum quatre (04) agents, dont notamment le Chef du Centre Informatique de District.

Article 47 – La Commission Electorale Communale coordonne, supervise et contrôle les activités du comité local ou des agents électoraux relevant de son ressort.

En outre, elle est chargée :

- de la prospection des membres des CLRE et des membres de bureau de vote ;
- du contrôle et de la consolidation des travaux de recensement effectués par les CLRE ;
- de la transmission des travaux de recensement des CLRE vers les CED ;
- de la formation des membres de bureau de vote de leur Fokontany respectif.

Dans le cadre de l'organisation des élections, elle est chargée :

- de l'acheminement des matériels, documents et fournitures électoraux vers les Fokontany ;
- de la réception des documents électoraux des bureaux de vote et de leur transmission au CED ;
- de l'affichage des résultats provisoires des élections de leurs bureaux de vote respectifs.

Le Président de la CEC ou son représentant est membre d'office :



- des Commissions chargées de l'arrêtage de la liste électorale ;
- de la Section chargée de Recensement matériel de Vote pour les Communes Chef-lieu de District ;
- de l'Organe chargé de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures.

Article 48 – Pour les Communes urbaines composées de plusieurs arrondissements administratifs suivantes :

- *Commune Urbaine d'Antsirabe I,*
- *Commune Urbaine de Nosy Be,*
- *Commune Urbaine de Fianarantsoa I,*
- *Commune Urbaine de Mahajanga I,*
- *Commune Urbaine de Sainte Marie,*
- *Commune Urbaine de Tamatave I,*
- *Commune Urbaine de Toliara I,*

il est créé des structures d'appui technique correspondant au nombre d'arrondissement administratif composant la Commune, auprès des Commissions Electorales de District cumulant la fonction de Commission Electorale Communale.

Chaque structure d'appui technique est composée par le chef d'arrondissement du ressort et de deux membres issus de la Société civile, sur proposition de la Commission Electorale du District concernée. Ils sont désignés par décision du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La structure d'appui technique est une structure non permanente. Elle est convoquée en même temps que les Commissions Electorales Communales. Elle est chargée d'exécuter les décisions de la Commission Electorale de District, au niveau des arrondissements et assure le relais entre la Commission Electorale de District et les Agents Electoraux. Elle n'a pas de statut de démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les membres des structures d'appui bénéficient de la même indemnité que les membres des Commissions Electorales Communales.

Dans le cas des Communes où la CEC ne peut pas fonctionner, un Comité Ad'hoc est mis en place pour assurer les attributions dévolues à la CEC.

Article 49 – Pour les six districts composant la Commune Urbaine d'Antananarivo, la structure d'appui technique est créée au niveau des cinq zones composant chaque district, suivant l'organisation de chaque Commission Electorale de District.

Chaque structure d'appui technique pour chaque zone est composée de deux membres issus de la Société civile, sur proposition de la Commission Electorale du District concernée. Ils sont désignés par décision du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le Président, le vice-président, le rapporteur et le chef d'antenne assurent chacun la direction et la supervision des travaux au niveau d'une zone désignée suivant l'organisation au sein de chaque Commission Electorale de District.



Article 50 – Pour la Commission Electorale de District de Diego, il est créé trois structures d'appui technique au niveau de trois zones : zone nord ; zone sud et zone centrale suivant la délimitation faite par le bureau permanent de ladite commission.

Chaque structure d'appui technique est composée de trois membres issus de la Société civile, nommés par décision du Président du bureau permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante, sur proposition de la Commission Electorale du District.

Article 51 – Au niveau des Fokontany, le comité local ou les agents électoraux sont les agents d'exécution de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Article 52 – Le comité local ou les agents électoraux sont nommés par décision de la Commission Électorale de District sur proposition des Commissions Électorales Communales. Ils sont au nombre de trois au maximum pour chaque Fokontany.

Section 4 *Le Secrétariat Exécutif National*

Article 53 – Le Secrétariat Exécutif National est dirigé par un Secrétaire Exécutif National nommé par décision du Président de la CENI après appel à candidatures et délibération de l'Assemblée Générale.

Article 54 – Le personnel administratif et technique du Secrétariat Exécutif National est recruté par la CENI sur la base des critères de compétence, d'expérience et de moralité suivant une procédure d'appel à candidatures.

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-020, la Commission Electorale Nationale Indépendante, dans l'exercice de ses attributions, se dote du personnel nécessaire à cet effet, que ce soit par l'emploi, le détachement, le contrat ou toute autre modalité.

Article 55 – Tout agent du Secrétariat Exécutif National, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 56 – Tout agent du Secrétariat Exécutif National de la CENI est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, documents et informations dont il a connaissance, et à la neutralité politique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.



TITRE III ATTRIBUTIONS

Section Première L'Assemblée Générale

Article 57 – En sus des attributions prévues par le Code électoral et la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 susvisée, l'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions relatives à la vie et aux activités de la CENI, notamment :

- l'élection du Bureau permanent de la CENI ;
- la définition de l'orientation générale des activités de la CENI ;
- la planification des activités de la CENI ;
- l'examen et l'approbation des budgets de fonctionnement et d'investissement ainsi que ceux des consultations référendaires et électorales ;
- l'établissement du Calendrier électoral et la proposition de la date des élections ;
- la garantie de la transparence, de la crédibilité, de la neutralité et de l'indépendance de la CENI ;
- la recherche d'autres sources de financement ;
- la centralisation, la vérification, l'approbation et la proclamation des résultats provisoires des scrutins ;
- le règlement des Conflits (inter/intra structurels) ;
- le pouvoir disciplinaire ;
- l'attribution de primes de rendement des divers intervenants ;
- l'adoption et l'approbation du Budget programme et quitus ;
- l'examen des rapports d'activités du Secrétariat Exécutif National ainsi que tous autres rapports de ses démembrements territoriaux.

Section 2 Le Bureau Permanent

Article 58 – En application de l'article 76 de la loi n°2015-020, les membres du Bureau Permanent constituent l'Assemblée Générale hors période électorale.

Article 59 – Dans le cadre de l'exécution des attributions dévolues à la CENI prévues aux articles 38 et 39 de la loi n°2015-020, chacun des membres du Bureau Permanent est chargé de l'encadrement, du contrôle et du suivi des actions d'une partie des démembrements territoriaux de la CENI.

Paragraphe premier Le Président

Article 60 – Conformément à l'article 58 de la loi n°2015-020, le Président dirige et coordonne les travaux de la Commission. Dans ce cadre :



- Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau permanent ;
- Il assure la police des réunions de la CENI ;
- Il représente la CENI dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice au nom et pour le compte de la CENI ;
- Il est l'ordonnateur du budget de la CENI et peut en tant que de besoin, déléguer un ordonnateur secondaire ;
- Il a sous son autorité hiérarchique et fonctionnelle le Secrétariat Exécutif National.

Article 61 – Le Président de la CENI nomme par arrêté les membres des Cabinets du Bureau Permanent sur proposition des Commissaires électoraux concernés. Il nomme également les cadres du Secrétariat Exécutif National intervenant au titre de la CENI, après décision du Bureau Permanent.

*Paragraphe 2
Les Vice-Présidents*

Article 62 – Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions ; en son absence, les Vice-Présidents le suppléent par ordre de préséance.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance de poste du Président, son remplacement provisoire se fait par ordre de préséance.

*Paragraphe 3
Les Rapporteurs*

Article 63 – Les Rapporteurs assistent le Président dans la conduite des débats.

Ils élaborent tout projet de document à la demande du Président de la CENI.
Ils s'assurent de la rédaction des comptes rendus des réunions du bureau.

Ils élaborent avec le Président le rapport global d'activités au terme du mandat de la CENI et le rapport spécial à chaque session électorale, visés notamment aux articles 60 et suivants de la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 susvisée.

Les rapports d'activités de la CENI doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

*Paragraphe 4
Les Conseillers*

Article 64 – Les conseillers apportent leur mission de conseil sur toutes les questions relevant de la compétence du Bureau Permanent.



Section 3
Les démembrements territoriaux

Article 65 – Pour chaque catégorie d'élection,

- le Président de la CENI constate par décision la désignation des membres à titre d'observateurs des Commissions Electorales Provinciales,
- le Président de la Commission Electorale Provinciale constate par décision la désignation des membres à titre d'observateurs des Commissions Electorales Régionales, dans un délai de 48 heures après l'établissement et la réception du procès-verbal de l'entité d'origine,
- le Président de la Commission Electorale Régionale constate par décision la désignation des membres à titre d'observateurs des Commissions Electorales de District, dans un délai de 48 heures après l'établissement et la réception du procès-verbal de l'entité d'origine,
- le Président de la Commission Electorale de District constate par décision la désignation des membres à titre d'observateurs des Commissions Electorales Communales, dans un délai de 72 heures après l'établissement et la réception du procès-verbal de l'entité d'origine.

Les comités locaux et les Agents électoraux sont nommés par décision du Président de la Commission Electorale de District sur proposition des Commissions Electorales Communales.

Article 66 – La Commission Electorale Provinciale est assistée d'un Secrétariat Permanent dirigé par un fonctionnaire du cadre A de la fonction publique.

Le Secrétaire Permanent Provincial est chargé de :

- exécuter avec le bureau de la Commission Electorale Provinciale les délibérations de ladite Commission ;
- assister la Commission Electorale Provinciale dans l'exécution de ses activités ayant trait à l'organisation et à la supervision des opérations électorales ;
- contrôler et veiller au bon fonctionnement des Commissions Electorales Régionales (CER) relevant de sa circonscription ;
- appuyer techniquement les Commissions Electorales Régionales (CER) dans l'organisation des opérations électorales et durant toutes les phases du processus électoral ;
- assurer les relations de travail avec les autorités locales ;
- informer le public au niveau de la Province sur les travaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante à travers des messages de sensibilisation, des brochures/spots et affiches initiés par ladite Commission ;
- assurer la gestion administrative, financière et logistique de la Commission Electorale Provinciale.

Article 67 – La Commission Electorale Régionale est assistée d'un Secrétariat Permanent dirigé par un fonctionnaire du cadre A de la fonction publique.

Le Secrétaire Permanent Régional est chargé de :

- exécuter avec le bureau de la Commission Electorale Régionale les délibérations de ladite



- Commission ;
- assister la Commission Electorale Régionale dans l'exécution de ses activités ayant trait à l'organisation et à la supervision des opérations électorales ;
 - contrôler et veiller au bon fonctionnement des Commissions Electorales de District (CED) relevant de sa circonscription ;
 - appuyer techniquement les Commissions Electorales de District (CED) dans l'organisation des opérations électorales et durant toutes les phases du processus électoral ;
 - assurer les relations de travail avec les autorités locales ;
 - informer le public au niveau de la Région sur les travaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante à travers des messages de sensibilisation, des brochures/spots et affiches initiés par ladite Commission ;
 - assurer la gestion administrative, financière et logistique de la Commission Electorale Régionale.

Article 68 – La Commission Electorale de District est appuyée par une antenne locale dirigée par un fonctionnaire du cadre A de la fonction publique qui porte le titre de Chef d'Antenne.

Le Chef d'Antenne assiste le Président de la Commission Electorale de District dans l'exécution des activités qui lui sont attribuées en matière d'organisation et de supervision des opérations électorales, notamment :

- l'exécution des délibérations de la Commission Electorale du District sous la supervision du Président de ladite Commission ;
- la supervision du recensement des électeurs et de l'établissement de la liste électorale ;
- la transmission de la liste électorale vers le Centre Informatique de District (CID) en vue de l'informatisation ;
- la présidence de la Commission Chargée d'Arrêter la Liste Electorale (CCALE) sur délégation de pouvoir du Président de la Commission Electorale du District ;
- la transmission de la liste électorale au Fokontany et la supervision des travaux relatifs à l'enregistrement des réclamations et contestations des électeurs sur ladite liste électorale ;
- l'acheminement des cartes d'électeur vers les Commissions Electorales Communales (CEC) et le suivi de leur distribution ;
- la formation des membres de bureau de vote en partenariat avec le Chef de District, la Commission Electorale Communale, les Chefs d'Arrondissements Administratifs ;
- la supervision du bon déroulement du scrutin et résoudre les problèmes rencontrés par les membres des bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 69 – Les comités électoraux ou les Agents électoraux sont chargés de :

- recenser les électeurs au niveau des Fokontany placés sous leurs responsabilités, en collaboration avec les Commissions locales de recensement des électeurs ;
- s'assurer du dépôt et de l'affichage des listes électorales au niveau des Fokontany ;
- superviser le redressement des listes électorales provisoires, le cas échéant, en collaboration avec la Commission Locale de Recensement des Electeurs (CLRE) et la Commission Electorale Communale ;
- distribuer les cartes d'électeur ;
- appuyer les membres des bureaux de vote dans l'acheminement des matériels électoraux ;



- transmettre et acheminer, par la voie la plus rapide et sécurisée, les résultats du scrutin des bureaux de vote des Fokontany dont ils relèvent au siège de la Section de Recensement Matériel de Vote (SRMV) ;
- travailler de façon étroite avec les autorités locales.

Article 70 – La CENI se substitue à un de ses démembrements territoriaux :

- en cas de défaillance de ce dernier dans l’accomplissement de ses missions, susceptible d’avoir des répercussions sur la réalisation dans les délais impartis des travaux liés aux différentes phases du processus électoral ;
- en cas de comportement de la majorité des membres issus de la Société civile du démembrement concerné, de nature à nuire sa crédibilité, notamment l’inobservation du principe fondamental de neutralité ou d’impartialité ;
- en cas de blocage du fonctionnement du démembrement pour quelques causes que ce soit.

Les faits reprochés au démembrement mis en cause peuvent avoir été portés à la connaissance de la CENI par un démembrement de niveau supérieur, directement ou à la suite d’une information ou plainte émanant de tout électeur du ressort territorial du démembrement concerné, lequel doit faire parvenir à la CENI, dans les 24 heures au plus tard, ses réponses à la demande d’explication sur les faits à lui reprochés.

Article 71 – La mesure de substitution est prise par délibération adoptée par l’Assemblée Générale de la CENI à la majorité absolue des membres présents.

En cas d’urgence, la mesure est prise par le Bureau Permanent après consultation des membres par tous les moyens les plus rapides.

Article 72 – A compter de la notification de la mesure au bureau du démembrement concerné, celui-ci est dessaisi de la direction des opérations et doit être astreint à donner à la CENI tous les éléments d’informations utiles pour la réalisation des missions.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 73 – Les ressources de la CENI sont constituées par :

- les fonds prévus au Budget général de l’Etat pour son fonctionnement et pour les élections ;
- les fonds recueillis par l’Etat à cet effet et mis à sa disposition ;
- les dons, legs, subventions et autres fonds provenant d’autres sources de financement conformément à l’article 109 de la n° 2015-020 du 19 octobre 2015 susvisée.

Article 74 – Les charges de la CENI et de ses démembrements sont constituées par toutes les dépenses afférentes à son fonctionnement et à l’investissement ainsi que celles relatives à l’organisation des consultations électorales et référendaires.



Article 75 – Le budget de la CENI relevant du Budget général de l'Etat est soumis aux principes et règles des finances publiques.

Les achats et acquisitions réalisés par la CENI bénéficieront des facilités et du régime de célérité prévus par les dispositions de la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics.

Article 76 – La comptabilité de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour des financements relevant du Budget général de l'Etat est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un comptable désigné par le Ministre des Finances et mis à sa disposition.

Article 77 – La gestion financière de la CENI est soumise au contrôle de la Cour des Comptes en fin d'exercice budgétaire et au terme de son mandat.

Article 78– La nature et le montant des indemnités des membres de la CENI pour garantir leur dignité et leur indépendance sont fixés par voie réglementaire.

Ceux des membres de ses démembrements, du personnel du Secrétariat Exécutif et du personnel temporaire recruté à l'occasion d'une élection ou d'une consultation populaire sont fixés par délibération de la CENI.

TITRE V DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CENI

Article 79 – Tous les Commissaires Electoraux sont traités sur un pied d'égalité et ont droit à toute information utile dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 80 – Il est attribué à chaque membre de la CENI une carte de fonction signée par le Président, barrée aux couleurs nationales et indiquant outre son identité et sa qualité, les mentions ci-après : *« Il est ordonné aux autorités civiles et militaires de l'Etat et des Collectivités décentralisées chargées de l'administration, de la sécurité, du maintien de l'ordre et de la police judiciaire de laisser librement circuler sur toute l'étendue du territoire national le titulaire de la présente carte spéciale et de lui prêter aide et assistance et main forte en tant que de besoin. »*

Article 81– Durant leur mandat, les membres de la CENI et de ses démembrements ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, à la protection de leur personne, des membres de leur famille et de leurs biens.

A cet effet, deux éléments de sécurité armés sont mis à la disposition de chaque Commissaire Electoral National. Toutefois, ce nombre peut être augmenté en des périodes exceptionnelles.

Article 82 – Un passeport diplomatique est accordé au Président de la CENI pour ses déplacements à l'extérieur ; les autres membres de la CENI bénéficient d'un passeport de service, à cet effet.



Article 83 – Une cocarde est attribuée au Président de la CENI pour l'identification de ses véhicules de fonction.

Le même droit est attribué aux autres membres du Bureau Permanent.

Article 84 – Les membres de la CENI sont tenus d'honorer le serment qu'ils ont prêté.

Les membres de la CENI sont tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Aucun membre ne doit faire de déclaration publique qui porte atteinte au bon fonctionnement de la CENI.

L'esprit d'équipe, de solidarité et de collégialité doit prévaloir au sein de la Commission.

Article 85 – Les membres de la CENI et de ses démembrements doivent observer une neutralité politique.

Article 86– Les membres de la CENI travaillent à plein-temps et doivent être assidus aux réunions.

En cas d'absence non justifiée, le membre de la CENI concerné est passible de rappel à l'ordre.

Article 87 – Conformément à l'article 25 de la loi n° 2015-020, les membres de la formation permanente de la CENI sont soumis à la déclaration de patrimoine.

Il en est également des cadres du Secrétariat Exécutif, dont le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint et les Directeurs, et ce, en application des dispositions du décret n° 2004-983 en date du 12 octobre 2004 abrogeant et remplaçant le décret 2002-1127 du 30 septembre 2002 instituant une obligation de déclaration de patrimoine par certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires.

Article 88 – Tous les commissaires électoraux sont tenus de respecter le Code d'éthique et toutes règles déontologiques joints en annexe.

TITRE VI MESURES DISCIPLINAIRES

Article 89 – Tout membre de la formation permanente de la CENI qui contrevient, sans excuses jugées valables, aux dispositions de la loi n° 2015-020 du 19 Octobre 2015 et du présent règlement intérieur est passible des sanctions suivantes après trois rappels à l'ordre décidés à l'unanimité et dûment notifiés à personne par le Président :

- l'avertissement ;
- le blâme.



L'initiative desdites sanctions est décidée à l'unanimité des membres de la formation permanente, à l'exception du membre mis en cause.

Article 90 – La formation permanente de la CENI apprécie souverainement la réalité et le caractère de faute grave pouvant entraîner l'engagement de la procédure de destitution de l'un de ses membres.

Est notamment qualifiée de faute grave d'un membre, la commission de :

- l'une des infractions prévues dans le titre VI de la loi organique n°2018-008 du 11 Mai 2018 relative au Régime Général des élections et des Référendums ;
- crime ou délit intentionnel de droit commun susceptible d'une peine d'emprisonnement devenue définitive.

Article 91 – L'engagement de la procédure de destitution d'un membre par la saisine de la Haute Cour Constitutionnelle est décidé par la formation permanente à l'unanimité des membres, à l'exception du mis en cause.

A l'issue de la prise de cette décision, la formation permanente institue une commission ad-hoc chargée d'instruire le dossier, composée de trois membres, et fixe par la même occasion le jour, l'heure et le lieu de réunion pour statuer.

Article 92 – Le membre mis en cause après décision de condamnation définitive dispose d'un délai de dix jours après notification du dossier de poursuite et des conclusions de la commission ad-hoc pour préparer sa défense. Il peut comparaître devant la formation permanente personnellement ou se faire représenter par un avocat ou se faire assister par toute autre personne de son choix.

Article 93 – Si à l'issue de la procédure prévue par l'article 88 ci-dessus, il a été décidé l'engagement de la procédure de destitution du membre mis en cause, le Bureau Permanent saisit la Haute Cour Constitutionnelle aux fins de destitution dudit membre. La requête doit être accompagnée du dossier d'instructions ainsi que la délibération y afférente.

Article 94 – Conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la Loi n° 2015-020 du 19 Octobre 2015, tout membre de la formation permanente de la CENI ne peut être démis de ses fonctions qu'à la suite d'une procédure de destitution engagée par le Bureau Permanent auprès de la Haute Cour Constitutionnelle qui la prononce pour :

- faute grave constatée par la CENI en vertu des dispositions de l'article 86 alinéa premier visé ci-dessus ;
- faute grave constatée à l'issue d'une condamnation devenue définitive de la juridiction compétente pour la commission de l'une ou plusieurs des infractions prévues dans le titre VI de la loi organique n°2018-008 du 11 Mai 2018 relative au Régime Général des élections et des Référendums ou crime ou délit intentionnel de droit commun susceptible d'une peine d'emprisonnement devenue définitive ;
- violation de serment ;
- absence non justifiée à trois Assemblées générales consécutives ;
- omission de déclaration d'intérêt ;
- incapacité physique ou mentale dûment constatée.



**TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 95 – La CENI peut faire appel à toutes compétences jugées nécessaires pour l’accomplissement de sa mission.

Article 96 – Le présent règlement intérieur peut être complété, amendé ou révisé par consensus ou à défaut par vote en Assemblée Générale.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 à la première convocation ou à la majorité relative des membres présents à la deuxième convocation.

Article 97 – Les membres du Bureau Permanent ainsi que le Secrétaire Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent règlement intérieur.

Article 98 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 99 – La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 06 décembre 2021

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

Signée
DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène
Signée

ANDRIAMALAZARAY Andoniaina
Signée

HOUSSENE Abdallah
Signée

RAZAFIMAMONJY Laza Rabary

Signée
ANDRIAMAROTAFIKATOHANAMBAHOAKA
Ralaisoavamanjaka
Signée

RANDRIANARIVONANTOANINA Tiana
Ifanomezantsoa
Signée

JEANNOT Guy Georges Razafindraibe
Signée

RAVALITERA Jacques Michaël
Signée

FIDIMIAFY Roger Marc

« POUR AMPLIATION CONFORME »
Antananarivo, le 06 DEC 2021
LE SECRÉTAIRE EXECUTIF NATIONAL DE LA CENI



RASOLONJATOVO Jean Victor Nirina
Administrateur Civil